

# **Statuts de l'Association "Les Aventuriers Du Rhône"**

## **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les Aventuriers Du Rhône ".

## **Article 2**

L'Association "Les Aventuriers Du Rhône" a pour objectif de favoriser la rencontre, autour de jeux de société, de joueurs, novices ou passionnés, sur Lyon et sa grande périphérie. La promotion du jeu de société auprès du grand public fait également partie de ses valeurs.

## **Article 3**

Le siège social est fixé à Saint Maurice sur Dargoire dans le Rhône.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4**

Les participants de l'Association se composent de deux catégories : les adhérents et les inscrits.

Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation. Sont inscrits tous ceux qui participent aux rencontres ludiques et qui ne souhaitent pas participer à la vie active de l'Association ni bénéficier des avantages liés à l'adhésion.

## **Article 5**

La qualité d'adhérent de l'Association se perd lors de :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non paiement de la cotisation

d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **Article 6**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. D'une manière générale, tous les moyens légaux prévus par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

## **Article 7**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres.

Il est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles sans limite de mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) trésorier(e)
3. Un(e) secrétaire

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 8**

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande des 3/5ème de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, un quorum des 3/5ème étant requis. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les participants de l'Association, qu'ils soient adhérents ou inscrits. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les participants de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration par les adhérents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 10**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 11**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée constitutive du 14 novembre 2015.